

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 803-2026 SUR LES NUISANCES**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 803-1-2026**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, le conseil d'une ville peut adopter des règlements sur l'environnement, la salubrité, la sécurité et les nuisances;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le Règlement sur les nuisances – Règlement 803-2026, le 17 février 2026;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de prendre des mesures afin de réduire les impacts sonores associés aux travaux majeurs de construction projetés, incluant notamment le pieutage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 21 avril 2026, le tout conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le Règlement modifiant le règlement 803-2026 sur les nuisances – Règlement numéro 803-1-2026 (RMH-450), soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement, ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Les paragraphes suivants sont ajoutés à la suite des dispositions générales, soit à l'article 33 afin de clarifier et nuancer la prohibition pour l'un des types de travaux mentionnés à l'article 19 « Bruit/Travaux », à savoir :

Constitue également une nuisance et est prohibé l'émission de bruit provenant de travaux de type majeur tel que le pieutage, et ce, entre 17 h et 7 h du lundi au vendredi ainsi que le samedi, le dimanche et les jours fériés.

On entend par « travaux de type majeur », ceux d'envergure, substantiels et non routiniers touchant la structure.

**ARTICLE 2**

Conséquemment et par souci de cohérence, les articles 33 et 34 se trouvent à devenir respectivement les articles **ARTICLE 34** « Abrogation de Règlements antérieurs et remplacement » et **ARTICLE 35** « Entrée en vigueur ».

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Jean-Pierre Daoust, maire

---

Me Julie Paradis, greffière  
Directrice du greffe et des affaires juridiques